



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ

portant autorisation de manifestation nautique pour des épreuves de nage en eau libre les 25 et 26 juin 2022 sur le plan d'eau de Baye

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38.

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12.

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2.

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté de délégation de signature n° 58-2022-04-07-00009 du 7 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Camille GILLOT, chef du service Loire sécurité risques et Monsieur Eric CAGNEAUX, son adjoint.

VU la demande reçue le 11 février 2022 présentée par Monsieur GIRARD Romain, président du club nautique de Nevers,

VU l'avis favorable du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 14 mars 2022,

VU l'avis favorable du conseil départemental de la Nièvre, gestionnaire de la voie d'eau, en date du 11 avril 2022

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le plan d'eau.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er :

Le club nautique de Nevers est autorisé à organiser **les 25 et 26 juin 2022** des épreuves de natation en eaux libres à l'étang de Baye, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 :

Durant les épreuves, la navigation sera interdite aux autres usagers le samedi 25 juin de 14h à 23h et le dimanche 26 juin de 9h à 17h. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne à son déroulement.

Article 3 :

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports :

- respect du règlement technique et de sécurité de la fédération délégataire (FFN).
- présentation d'une attestation d'assurance conforme aux exigences du code du sport (artile D 321-4)

Article 4 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 5 :

Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

L'organisateur devra notamment veiller à ce que la baignade soit autorisée dans le plan d'eau de Baye.

Article 6 :

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics (attestation d'assurance Allianz 2022 fournie).

Article 7 :

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 8 :

Un avis à la batellerie sera émis par le Conseil Départemental de la Nièvre pour informer les usagers de l'étang de Baye de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière.

Article 9 :

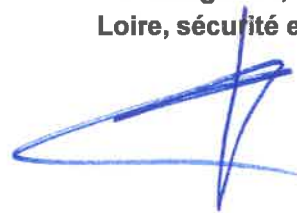
Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, Madame le maire de Bazolles, Monsieur le président du conseil départemental, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Fait à Nevers, le 21/04/22

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,**

**Par délégation, le chef du service
Loire, sécurité et risques,**



Camille GILLOT

